

Décision n° 2022 - 015 /CC sur le contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé du Crédit n° 7035-BF et du Don n° D966-BF, signé le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de gestion durable des paysages communaux pour la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des paysages communaux REDD+ (PGPC/REDD+)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu la lettre n° 022-0921/PM/SG/DGPJ/ba du 21 juillet 2022, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé du Crédit n° 7035-BF et du Don n° D966-BF, conclu le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de gestion durable des paysages communaux pour la REDD+(PGPC/REDD+) ;
- Vu l'Accord de financement susvisé ;
- Ouï le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 022-0921/PM/SG/DGPJ/ba du 21 juillet 2022, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 14, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé du Crédit n° 7035-BF et du Don n° D966-BF, conclu le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de gestion durable des paysages communaux pour la REDD+ (PGPC/REDD+);

### **Sur la recevabilité**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité avec la Constitution » ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs, qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel celui-ci « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

### **Sur la conformité à la Constitution**

**Considérant** que le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement, un Accord de financement composé du Crédit n°7035-BF d'un montant de quarante-neuf millions huit cent mille (49 800 000 ) Euros (le Crédit) et du Don n° D966-BF d'un montant égal à la contre-valeur de quarante millions quatre cent mille (40 400 000) Droits de Tirage Spéciaux (le Don) pour le financement du Projet de gestion durable des paysages communaux pour la REDD+ (PGPC/REDD+);

**Considérant** que l'Accord de financement composé du Crédit n° 7035-BF et du Don n° D966-BF comporte un (01) préambule, six (06) articles, trois (03) annexes et un (01) appendice ;

**Considérant** que l'Accord de financement composé du Crédit n° 7035-BF et du Don n° D966-BF, conclu le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de gestion durable des paysages communaux pour la REDD+(PGPC/REDD+) a été signé conformément à l'esprit de l'accord de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) du 21 juillet 1997, modifié par un amendement en date du 15 décembre 2005, pour le compte du Burkina Faso par monsieur Seglaro Abel SOME, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par madame Maimouna MBOW FAM, Directrice pays, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de financement composé du Crédit n° 7035-BF et du Don n° D966-BF susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

### **Décide :**

**Article 1 :** l'Accord de financement composé du Crédit n° 7035-BF et du Don n° D966-BF, conclu le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de gestion durable des paysages communaux pour la REDD+(PGPC/REDD+) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

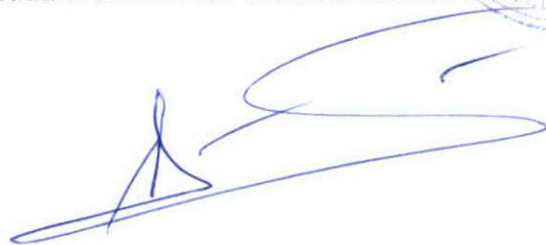
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juillet 2022 où siégeaient :

**Présidente**



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

**Membres**



Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame BAYILI/BAMOUNI Véronique



Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef, assurant l'intérim du Secrétaire général.